

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlements sur la circulation routière dans les parcs nationaux
C.P. 1960-650

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le JEUDI 12 mai 1960

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur avis du Ministre du Nord canadien et en vertu de la Loi sur les parcs, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de révoquer par les présentes les Règlements régissant la circulation routière dans les parcs nationaux du Canada, établis par le décret en conseil C.P. 1954-1849 du 1^{er} décembre 1954, dans sa forme modifiée, et d'édicter, en remplacement, le «Règlement régissant la circulation routière dans les parcs nationaux du Canada», ci-annexé.

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux.

Interprétation

2. Dans le présent règlement, l'expression

- a) Révoqué par le décret en conseil C.P. 1963-1053 du 7 juillet 1963.
- b) «route» signifie une route dans un parc et comprend une route ordinaire ou publique, un chemin, une rue, une avenue, une allée, une promenade, une ruelle, un carré, une place, un pont, un viaduc ou un pont sur chevalets, dans les limites d'un parc, destinés ou servant au passage des véhicules et à l'usage du grand public;

Nouveau décret en conseil C.P. 1962-969 du 11 juillet 1962

- b) «année financière» signifie la période commençant le premier jour du mois d'avril d'une année quelconque et se terminant le trente et unième jour de mars suivant;
- c) «véhicule à moteur» signifie un véhicule qui est mû, poussé ou tiré par tout dispositif autre que la force musculaire, sauf un véhicule de chemin de fer qui se déplace sur rails;
- d) «parc» signifie tout parc national du Canada;
- e) «laisser en stationnement», en ce qui concerne un véhicule à moteur, signifie le fait d'arrêter un véhicule, sauf pendant la durée réelle d'une opération de chargement ou de déchargement;
- f) «permis de circulation d'un véhicule à moteur dans un parc» signifie un permis émis par le Surintendant, sous réserve du présent règlement;
- g) «trottoir» signifie un trottoir dans les limites d'un parc, et comprend tout chemin piéton ou sentier en bordure d'une route et construit pour l'usage des piétons;
- h) «récépissé simple» signifie un récépissé attestant le paiement du droit fixé pour un permis de circulation d'un véhicule à moteur dans un parc, et permettant au détenteur de conduire son véhicule à moteur sur une route lors d'un seul voyage, ledit récépissé ayant été émis par le Surintendant en conformité du présent règlement;